



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 99710

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur des différences de traitement existant entre les catégories d'étudiants au regard de la redevance audiovisuelle. Ainsi, par exemple, ne sont pas assujettis au paiement de cette redevance les étudiants non imposés à la taxe d'habitation ou rattachés au foyer fiscal de leurs parents pour l'impôt sur le revenu, alors que les étudiants imposés à la taxe d'habitation et non rattachés au foyer fiscal des parents pour l'impôt sur le revenu doivent payer cette redevance. Il lui demande comment se justifie cette différence de traitement devant l'impôt.

Texte de la réponse

Conformément au 1° de l'article 1605 bis du code général des impôts, une seule redevance audiovisuelle est due par le redevable quel que soit le nombre d'appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés détenus dans une habitation pour laquelle il est imposé à la taxe d'habitation et quel que soit le nombre de ses habitations (principale et secondaires) équipées d'un appareil. De même, une seule redevance audiovisuelle est due par le redevable pour les appareils qu'il détient ainsi que pour ceux détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu qui sont personnellement imposés à la taxe d'habitation. Cette dernière disposition concerne les enfants célibataires majeurs rattachés au foyer fiscal des parents, âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Par conséquent, les étudiants personnellement imposés à la taxe d'habitation mais qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents pour l'impôt sur le revenu ne sont pas imposables à la redevance audiovisuelle. En revanche, lorsque les étudiants sont personnellement imposés à la taxe d'habitation mais ne sont pas rattachés au foyer fiscal de leurs parents pour l'impôt sur le revenu, ils sont imposables à la redevance audiovisuelle. L'octroi d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle se traduirait par une perte de ressources pour le service public de l'audiovisuel, ce qui serait contraire à l'un des objectifs de la réforme de la redevance audiovisuelle de 2005. Cette dernière a néanmoins permis d'étendre le régime des dégrèvements de redevance audiovisuelle pour motifs sociaux à environ un million de foyers modestes. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99710

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7177

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8797